

GUIDE D'INTERPRÉTATION

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS

ET SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Rédigé par : l'équipe de la section Réglementation de la gestion de l'eau

Date de la dernière révision : 14 août 2020

Émission : 01

NOTE AUX LECTEURS

Cette publication est un outil d'aide à la compréhension du texte réglementaire.

IMPORTANT : Le présent guide ne remplace pas le texte réglementaire et, en cas de divergence d'interprétation entre les deux documents, le texte réglementaire prévaut.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce règlement ainsi que de ce guide.


Table des matières

Introduction	3
Analyse des articles du chapitre VI du règlement	4
Article : 170	4
Article : 171	6
Article : 172	7
Article : 173	8
Article : 174	9
Article : 175	12
Article : 176	13

Introduction


Le chapitre VI du règlement présente les dispositions associées aux pouvoirs et outils légaux de la Ville de Montréal en ce qui à trait aux modifications réglementaires, les sanctions applicables, la délégation des pouvoirs et les dates d'entrée en vigueur des chapitres et des dispositions réglementaires.


Analyse des articles du chapitre VI du règlement


<p>Montréal </p>	<p>Chapitre VI Article : 170</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>170. Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° modifier les listes des arrondissements jointes en annexe A au présent règlement; 2° modifier la liste des taux de rejet applicables au réseau jointe en annexe B au présent règlement; 3° modifier la liste des taux de rejet applicables aux cours d'eau jointe en annexe C au présent règlement; 4° modifier les tableaux relatifs aux pluies de conception joints en annexe D au présent règlement. 	
<p>Paragraphe 1 :</p> <p>L'annexe A énonce la liste des arrondissements dans lesquels les travaux suivants sont effectués par l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose et raccordement de la section publique d'un branchement d'eau; - Disjonction d'un branchement d'eau; - Travaux relatifs au raccordement d'un branchement d'égout à l'égout public; - Murage ou bouchage d'un branchement d'égout. <p>Cette liste d'arrondissements peut être appelée à être modifiée en fonction des années.</p> <p>Paragraphe 2 :</p> <p>En vertu de l'article 133 du règlement, tout immeuble assujéti à l'article 119 doit respecter un taux de rejet pluvial à l'égout public. Les taux de rejet sont divisés par bassins hydrologiques qui sont représentés par des zones territoriales. L'annexe B présente la liste des bassins et les taux de rejet maximal autorisés, ainsi que les cartes montrant les délimitations géographiques de chaque bassin.</p> <p>La liste des bassins, les taux de rejet ou les délimitations géographiques des bassins peuvent être appelés à être modifiés, par exemple, en fonction des études hydrauliques et des changements climatiques.</p> <p>Paragraphe 3 :</p> <p>En vertu de l'article 134 du règlement, tout immeuble assujéti à l'article 119 doit respecter un taux de rejet à un cours d'eau. L'annexe C présente la liste des cours d'eau et les taux de rejet maximaux autorisés. La liste des cours d'eau et des taux de rejet peut être appelée à être modifiée, par exemple, en fonction des études hydrauliques et de l'évolution de l'érosion.</p> <p>Paragraphe 4 :</p>	


En vertu de l'article 135 du règlement, tout immeuble assujéti à l'article 119 doit prévoir, dans la conception du système de gestion des eaux pluviales, la rétention d'un certain volume d'eau de pluie. Ces volumes sont calculés à l'aide des tableaux des pluies de conception qui se trouvent à l'annexe D :

- Pluie de conception (1/25 ans) majorée 10% – contrôle des débits : données de pluie appliquées pour le calcul du volume et du débit autorisé, en vertu des articles 132 et 133;
- Pluie de conception (19mm) – gestion des surverses : pour l'immeuble raccordé à un égout unitaire public, données de pluie appliquées pour le calcul du volume d'eau à retenir en permanence sur l'immeuble, en vertu de l'article 135;
- Pluie de conception (25 mm) – contrôle de la qualité : pour l'immeuble raccordé à un égout pluvial public, données de pluie appliquées pour le calcul du volume d'eau à traiter pour les matières en suspension, en vertu de l'article 137.

Montréal 	Chapitre VI Article : 171
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
171. Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.	
Une infraction au règlement est passible d'une amende pour une première infraction ou pour chaque infraction subséquente. Les montants sont détaillés à l'article 172.	

<p>Montréal </p>	<p>Chapitre VI Article : 172</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>172. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :</p> <p>1° s'il s'agit d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$; b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$; <p>2° s'il s'agit d'une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$; b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 à 4 000 \$. 	
<p>Une personne physique est définie comme un citoyen ou une citoyenne, tel que le propriétaire de l'immeuble ou de l'ouvrage. Les amendes mentionnées au chapitre V visent principalement les résidences, maisons, propriétaires d'appartements, multi-logements, etc.</p> <p>Une personne morale est toute entité juridique, telle qu'une compagnie, une corporation ou une société par action.</p> <p>L'amende sera émise au nom du propriétaire de l'immeuble ou de l'ouvrage, et sera remise en main propre par le représentant de la Ville de Montréal, par courrier recommandé ou par huissier. Le coût de l'amende dépendra, sans s'y limiter, de la gravité de l'infraction et de l'historique des récidives.</p>	

Montréal 	Chapitre VI Article : 173
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
173. Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 120 doit se conformer à l'obligation qui y est énoncée avant le 25 juin 2021. Celui-ci doit également, à l'intérieur de ce même délai, disjoindre les descentes d'eaux pluviales extérieures qui sont raccordées, directement ou indirectement, au tuyau de drainage des fondations ou au réseau d'évacuation du bâtiment.	
<p>Un immeuble dont les eaux pluviales sont évacuées au moyen de gouttières et de descentes pluviales extérieures doit se conformer à l'obligation inhérente avant le 25 juin 2021. Avant cette date, le propriétaire doit aussi disjoindre les descentes d'eaux pluviales extérieures (provenant d'une gouttière ou d'un chéneau) qui sont raccordées, directement ou indirectement, au tuyau de drainage des fondations (drain français) ou au réseau d'évacuation de bâtiment (collecteur, branchement d'égout, etc.). L'objectif est de soulager le réseau d'égout public lors d'événements de pluie, et de diriger les eaux pluviales vers un retour au milieu naturel (gazon, jardin, baril de récupération de pluie, etc.).</p> <p>Pour plus d'information sur l'orientation et le débranchement des gouttières, nous vous référons à la page Internet suivante : http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=6497,142005156&_dad=portal&_schema=PORTAL</p>	

<p>Montréal </p>	<p>Chapitre VI Article : 174</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>174. Le présent règlement abroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (R.R.V.M., chapitre C-1.1); 2° le Règlement relatif à l'entretien des branchements d'égout (15-085); 3° le Règlement relatif au remplacement par la Ville de la section privée des entrées de service d'eau en plomb (17-078); 4° les articles 4, 5, 6, 7 (a, b), 8 (a), 9 (b, c, g), 10 (a), 11, 12, 13, 14, 17 (a et c), 18 (b), 19 (a, b), 20, 21, 22, 23, 24, 25(e) 26 (a, b, e, g,) et 29 du Règlement numéro 1031 de l'arrondissement d'Anjou intitulé « Règlement concernant l'aqueduc et abrogeant le règlement 72 et ses amendements »; 5° les articles 4 (d), 7, 8, 9 (a, b) et 10 du Règlement numéro 1565 de l'arrondissement d'Anjou intitulé « Règlement adoptant le Code de Plomberie du Québec en y apportant certaines modifications et remplaçant le règlement 1374 et ses amendements »; 6° les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du Règlement sur les travaux relatifs aux services d'aqueduc et d'égouts (CA28 0004) de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève; 7° les articles 5, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25 et 36 du Règlement numéro 229 de l'arrondissement de Lachine intitulé « Règlement concernant la construction et l'administration de l'aqueduc de la cité »; 8° les articles 4, 5, 7, 8, 10 et 24 du Règlement numéro 976 de l'arrondissement de Lachine intitulé « Règlement concernant la construction des égouts de la cité de Lachine »; 9° le Règlement numéro 2503 de l'arrondissement de Lachine intitulé « Règlement établissant des normes sur le rejet des eaux pluviales au réseau d'égout de la Ville dans les secteurs industriels »; 	

- 10° les articles 3, 5, 7 et les paragraphes 10.5, 10.6, 10.7 et 10.8 de l'article 10 du Règlement numéro 2059 de l'arrondissement de Lasalle intitulé « Règlement concernant l'administration de l'aqueduc et son usage »;
- 11° les articles 2.17, 3.3, 3.6 (paragraphe 1 et 2), 3.7, 3.8, 4, 5.1, 5.4, 5.6, 5.7, 5.8 et 7.4 du Règlement no 2190 de l'arrondissement de LaSalle intitulé « Règlement concernant la plomberie et abrogeant le règlement 2082 et ses amendements »;
- 12° les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26 et 27 du Règlement relatif aux raccordements au réseau public d'aqueduc et d'égout (RGCA12-10-0008) de l'arrondissement de Montréal-Nord;
- 13° le Règlement sur la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée à l'égard du territoire de l'arrondissement de Montréal-Nord (04-091);
- 14° les articles 3, 4, 5, 6 et 12 du Règlement numéro 1069 de l'arrondissement d'Outremont intitulé « Règlement relatif à la plomberie et abrogeant les règlements numéro 350, 636, 366 et 631 »;
- 15° les articles 18, 19, 20, 23, 24 (A), 25, 26, 27, 28, 30 (A, B, C, D, E, G, K), 37 et 41 du Règlement 518 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro intitulé « Règlement concernant l'approvisionnement de l'eau »;
- 16° l'article 367 du chapitre 22 du Règlement de zonage (CA29 0040) de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;
- 17° les articles 15, 16, 20, 21, 22, 25 et 26 du Règlement numéro 944 de l'arrondissement de Saint-Laurent intitulé « Règlement concernant la distribution et le prix de l'eau dans la Ville de Saint-Laurent »;
- 18° le Règlement numéro 1047 de l'arrondissement de Saint-Laurent intitulé « Règlement sur la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée »;
- 19° les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 du Règlement 134 de l'arrondissement de Saint-Léonard intitulé « Règlement concernant la construction des égouts dans la Ville de Saint-Léonard de Port-Maurice (tel qu'amendé par le règlement no. 446) »;


20° le Règlement numéro 1940 de l'arrondissement de Saint-Léonard intitulé « Règlement relatif à la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée »;


21° les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 (1.3, 1.5, 1.7) du Règlement numéro 2061 de l'arrondissement de Saint-Léonard intitulé « Règlement concernant la compensation pour la fourniture de l'eau et l'administration du service d'aqueduc »;

22° le Règlement numéro 51 de l'arrondissement de Verdun intitulé « Règlement sur le drainage »;

23° les articles 2, 3, 4, 7 et 9 du Règlement numéro 1120 de l'arrondissement de Verdun intitulé « Règlement concernant l'administration de l'aqueduc et son usage et imposant une taxe de compensation pour l'usage de l'eau ».

Le présent règlement annule tout autre règlement antérieur ou toute autre partie d'un règlement antérieur relatif aux branchements d'égout et d'aqueduc, et à la gestion des eaux pluviales sur la propriété privée. Dans un objectif d'harmonisation des pratiques et des règlements pour les 19 arrondissements de la Ville de Montréal, tous les règlements listés à cet article ne sont plus valides, il faut dorénavant se référer au nouveau règlement 20-030.

Montréal 	Chapitre VI Article : 175
Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales	
175. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire adoptée par le conseil de ville, la disposition du présent règlement prévaut.	
Lorsque le présent règlement entre en contradiction avec un autre règlement ou article, ou une partie d'un autre règlement ou article, le présent règlement a préséance, et ce sont les dispositions du présent règlement qui doivent être appliquées.	

<p>Montréal </p>	<p>Chapitre VI Article : 176</p>
<p>Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales</p>	
<p>176. Les dispositions suivantes du présent règlement prennent effet au moment de la publication du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le chapitre I; 2° les sections IX et X du chapitre II; 3° le chapitre IV; 4° le chapitre V; 5° les articles 170 à 173; 6° les paragraphes 2° et 3° de l'article 174; 7° l'article 176. <p>Les autres dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} octobre 2020.</p>	
<p>Pour permettre aux citoyens et aux arrondissements de s'adapter à la réglementation, un délai est prévu entre l'adoption du règlement par le conseil de la Ville de Montréal et l'entrée en vigueur de certains chapitres du règlement.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires, les règlements existants demeurent applicables. Par exemple, le chapitre II «Alimentation en eau» du règlement C-1.1 sera applicable jusqu'au moment où le chapitre II «Alimentation en eau» du règlement 20-030 entrera en vigueur.</p>	